

## LA NATURE JURIDIQUE DE LA DECLARATION DE SANTIAGO

### Plaidoirie N° 2 (35 min.)

**Professeur Pierre-Marie Dupuy**

---

1. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est toujours un honneur et un plaisir de plaider devant vous et je suis particulièrement reconnaissant à la République du Chili de pouvoir le faire aujourd'hui en son nom.

2. Le premier tour des plaidoiries du Pérou nous a confirmé, mais était-ce bien nécessaire, tout le talent de ses avocats et conseils, et leur grande aptitude à estomper les aspérités du dossier difficile qu'il leur était demandé de défendre. Sans comporter de réelles nouveautés par rapport aux thèses défendues dans les écritures péruviennes, ce premier tour a néanmoins apporté son lot de surprises, petites ou grandes, aussi relatives soient-elles. Il a pu notamment paraître étonnant que Maître Bundy souligne l'inexistence de frontières maritimes dont il avait pourtant pris soin de noter l'importance dans l'excellent ouvrage intitulé « Maritime Boundaries », au chapitre dont le titre est « State Practice in Maritime Delimitation ».

SLIDE

3. On trouve dans cet ouvrage de référence non seulement la mention mais la représentation cartographique des frontières dont il dit bien lui-même qu'elles ont été opérées par voie d'accord entre le Chili et le Pérou ainsi qu'entre le Pérou et l'Equateur.

SLIDE

4. Toutefois, un tel exemple, pris parmi bien d'autres, semblerait presque anecdotique par rapport à l'accentuation radicale d'une tendance jusque là manifestée avec beaucoup plus de prudence dans les écritures péruviennes. Celle qui consiste, toute honte bue, à ne plus vraiment remettre en cause le fait que la Déclaration de Santiago soit bel et bien un traité, comportant des dispositions authentiquement normatives dont certaines manifestent qu'elles portent également sur la délimitation des frontières maritimes. Certes, le Mémoire et la Réplique péruviens nous avaient déjà mis en présence du malaise manifestement ressenti par le Pérou lorsqu'il abordait la question, pourtant absolument fondamentale, de la nature juridique propre à la Déclaration de Santiago. On avait ainsi assisté aux glissements progressifs de la sémantique péruvienne dont vous trouverez la liste, au demeurant

incomplète, à l'onglet n° 31 de votre dossier. Je n'en donnerai ici que quelques exemples. Au début de son Mémoire, le ton est encore radical :

« The Declaration was conceived... not as a treaty but as a proclamation of the international maritime policy of the three States »<sup>1</sup>.

5. Très vite pourtant, le Pérou introduit l'idée que cette nature non conventionnelle aurait évolué au cours du temps. Toujours dans son Mémoire, il poursuit en disant de la même Déclaration qu'elle avait été « *initially* conceived as a soft law instrument »<sup>2</sup>, which « acquired the status of a treaty »<sup>3</sup>. Se ravisant, comme si elle prenait conscience du péril que cette reconnaissance pourrait faire courir à ses propres thèses, la Réplique péruvienne revient d'abord à la thèse initiale selon laquelle la Déclaration n'était qu'un « provisional declarative instrument »<sup>4</sup> ou bien encore « a purely political instrument »<sup>5</sup>, dont elle consent tout de même à admettre qu'elle en vint à être « treated as though it were a treaty »<sup>6</sup> !

6. On a retrouvé cette valse d'hésitations péruviennes en début de semaine, mais l'amplitude des pas de tango jusque là effectués s'est radicalement réduite jusqu'à ne plus vraiment remettre en cause la réalité conventionnelle de la Déclaration, au point que j'ai dû modifier le texte de la plaidoirie que j'avais moi-même préparée, ce qui, je dois le confesser, Monsieur le Président, est toujours pénible pour un plaideur !

7. Certes, on retrouve dans les propos de mon éminent collègue le professeur Vaughan Lowe la prudence bien tempérée des premiers jours. Il nous disait mardi dernier que la Déclaration était tout au plus « an initial step, a manifesto ; It is not a self-executing agreement »<sup>7</sup>, ce qui était déjà pourtant, fut-ce de façon involontaire, une façon de reconnaître que c'était bien...« an agreement ».

8. Cependant, bien vite, nos distingués contradicteurs n'ont pu faire autrement que de s'appuyer sur la Déclaration de Santiago ; ceci, pour défendre précisément la conception qu'ils se font des droits dont ils reconnaissent ainsi qu'ils trouvent leur fondement dans ce même instrument. C'est, en particulier, ce qu'il advient à mon ami le professeur Pellet lorsqu'il lui a fallu, mardi après-midi, s'aventurer dans la haute mer du « triangle extérieur » !

---

<sup>1</sup> PM, para. 4.70.

<sup>2</sup> PM, para. 4.81.

<sup>3</sup> PM, para. 4.70 (Italiques ajoutés par nos soins).

<sup>4</sup> PR, para. 6.

<sup>5</sup> PR, para. 3.144.

<sup>6</sup> PR, para. 3.144.

<sup>7</sup> *CR 2012/28*, p. 24, para. 57.

Il vous disait ainsi, en s'appuyant sur le texte de la Déclaration, que, je cite : « le Pérou est fondé à revendiquer l'exercice de sa juridiction et de ses droits souverains sur le triangle extérieur à la fois en vertu même du point II de la déclaration et indépendamment de celle-ci »<sup>8</sup>. Point II dont il disait un peu plus loin, je cite encore, qu'il « accorde les mêmes droits aux trois partenaires »<sup>9</sup>. Le professeur Pellet s'appuyait par ailleurs tout aussi bien sur le point IV pour constater qu'il désigne « le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause »<sup>10</sup>.

9. Dans ces conditions, Monsieur le Président, est-il encore nécessaire pour moi de relever l'ensemble des preuves du caractère conventionnel, c'est-à-dire juridiquement liant des dispositions que comporte la Déclaration de Santiago ?

10. Ce qui m'incite à répondre positivement, en dépit de l'atténuation très sensible des thèses péruviennes sur ce point, c'est que le Pérou, malgré la mise en œuvre d'un prudent repli stratégique, n'a pas pour autant totalement éliminé la dualité de ses thèses à l'égard de la Déclaration, tantôt perçue comme proclamation politique, tantôt utilisée comme fondement juridique de ses prétentions. C'est aussi parce que la discussion de la *nature* juridique de la Déclaration est le plus souvent menée par le Pérou à l'occasion de l'analyse de son *objet*, dont ses conseils ont continué à répéter qu'il ne pouvait concerner la délimitation maritime. Je m'en tiendrai quoiqu'il en soit à l'essentiel, en vous rappelant d'abord que l'intention des trois Etats parties était bien que la Déclaration soit un traité ; ensuite, que la conduite subséquente des parties a bel et bien confirmé cette intention initiale.

#### **I. LA DECLARATION DE SANTIAGO A TOUJOURS ETE UN TRAITE COMPORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIMITATION.**

11. La jurisprudence de la Cour destinée à déterminer la nature juridique, conventionnelle ou non, d'un acte juridique est caractérisée par sa grande constance. On peut l'énoncer en deux principes au demeurant bien connus : en premier lieu, la forme et, en particulier, l'intitulé de l'acte sont sans pertinence sur sa nature juridique ; en second lieu, ce qui, en revanche, est déterminant est l'intention des parties, telle qu'exprimée par le texte et le contexte de l'instrument en cause.

---

<sup>8</sup> CR 2012/29, p. 51, para. 19.

<sup>9</sup> CR 2012/29, p. 53, para. 24.

<sup>10</sup> CR 2012/29, p. 53, para. 23.

## A. L'indifférence de l'intitulé et de la forme de la Déclaration de Santiago au regard du droit international

12. J'irai très vite sur ce point, Mesdames et Messieurs de la Cour tant il semble désormais admis par la Partie adverse. En droit international, l'intitulé d'un instrument tel que choisi par les parties n'affecte en aucune manière sa qualification. Comme l'a notamment dit la Cour dans l'*affaire du Sud-Ouest Africain*, lors de l'examen des exceptions préliminaires :

« La terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international. Dans la pratique des Etats et des organisations internationales, comme dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, on trouve des usages très variés »<sup>11</sup>.

Cette évidence est constamment reprise par la jurisprudence internationale inspirée par celle de votre haute juridiction<sup>12</sup>.

13. Au demeurant, les exemples abondent d'instruments s'intitulant « déclarations » et dont la qualification de « traité » ne fait pourtant aucun doute. La Cour permanente de Justice internationale l'avait déjà reconnu en 1931 dans son *Avis consultatif sur le Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche* lorsqu'elle déclarait:

« Au point de vue du caractère obligatoire des engagements internationaux, on sait que ceux-ci peuvent être pris sous forme de traités, de conventions, de déclarations, d'accords, de protocoles ou de notes échangées »<sup>13</sup>.

14. Plus près de nous, dans l'*affaire relative à la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et la Nigéria*, votre haute juridiction avait de même affirmé à propos d'accords de délimitation :

« La Cour estime que la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière ; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités »<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Affaires du sud-ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, p. 331.

<sup>12</sup> Voir *Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, sentence du 14 mars 2012 du Tribunal International du Droit de la Mer, para. 89 : « In the view of the tribunal, what is important is not the form or designation of an instrument but its legal nature and content ».

<sup>13</sup> CPJ, *Avis consultatif sur le Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, 5 septembre 1931, p. 47.

<sup>14</sup> *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, Arrêt du 10 octobre 2002, para. 263. C'est d'ailleurs aussi la thèse de la doctrine et de la jurisprudence citées par le Pérou : A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 17 (cité dans PR, para. 3.153) et

15. C'est, du reste, ce que le Pérou est bien obligé de reconnaître lui-même dans sa République<sup>15</sup>. Quoiqu'il en soit, les observations dépréciatives à l'égard du texte de la Déclaration faites mardi matin par le professeur Lowe, lorsqu'il croyait encore pouvoir s'appuyer sur le fait que la Déclaration ne comporte pas d'articles intitulés comme tels<sup>16</sup>, m'amènent à souligner ici les similitudes existant entre la Déclaration de Maroua précitée et celle de Santiago. Dans chacune des deux déclarations, les signataires ne sont pas formellement désignés comme « parties » ; de plus, les différentes dispositions de la Déclaration de Maroua, pas plus que celles de Santiago, ne sont pas précédées du terme « article » suivi d'un numéro<sup>17</sup>.

16. On pourrait au demeurant citer bien d'autres exemples d'accords de délimitation maritime pourtant intitulés « déclaration » telles la « Déclaration entre la France et Monaco concernant la délimitation des eaux territoriales de la Principauté de Monaco », conclue et entrée en vigueur le 20 avril 1967 et, consécutivement enregistrée par le Secrétaire-général et publiée au Recueil des Traités des Nations Unies<sup>18</sup>.

17. S'agissant des traités de délimitation, nulle condition particulière de forme n'est par ailleurs requise, dès lors que l'instrument traduit clairement l'intention des parties de déterminer le tracé de la frontière. Peu importe si les attributs qui, selon le Pérou, sont « généralement employés » dans les traités de délimitation sont absents ou non de la Déclaration de Santiago<sup>19</sup>. Ainsi, dans l'arrêt relatif à l'affaire *Libye/Tchad*, la Cour a-t-elle déclaré, je cite :

« les parties auraient pu indiquer les frontières en en précisant littéralement le tracé ou en portant celui-ci sur une carte, à titre d'illustration ou à tout autre titre ; elles auraient pu faire l'un et l'autre. Elles ont décidé de procéder différemment, et de dresser d'un commun accord la liste des actes internationaux dont résultaient les frontières, mais la méthode qu'elles ont choisie ne suscite aucune difficulté d'interprétation... Le texte de l'article 3 traduit clairement l'intention des parties d'assurer un règlement définitif de la question de leurs frontières communes »<sup>20</sup>.

---

*Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), Compétence et recevabilité, Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, para. 23.*

<sup>15</sup> PR, para. 3.153 et note de bas de page n° 291.

<sup>16</sup> CR 2012/28, p. 23, para. 52.

<sup>17</sup> CR, Vol. II, **Annexe 5**.

<sup>18</sup> 1516 UNTS 131.

<sup>19</sup> PM, para. 4.81.

<sup>20</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, para. 51.*

18. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour avait auparavant reconnu qu'une référence générale suffisait à démontrer l'intention commune des parties de délimiter une frontière :

« La mention de la ligne de partage des eaux à l'article Ier de la convention de 1904 n'était en soi rien de plus qu'une façon évidente et commode de décrire la frontière objectivement quoiqu'en termes généraux »<sup>21</sup>.

**B. Les circonstances de l'adoption de la Déclaration de Santiago confirment l'intention des parties de conclure un traité régi par le droit international**

19. L'objet principal de la Déclaration de Santiago était d'affirmer à la fois politiquement et juridiquement vis-à-vis des autres Etats l'extension par trois Etats signataires de leur « souveraineté et juridiction », pour employer l'expression retenue à l'article II, jusqu'à 200 milles nautiques de leurs côtes respectives. Le Pérou a beaucoup insisté là-dessus lors de ses récentes plaidoiries mais de façon bien inutile car cela n'a jamais été contesté par le Chili. Quoiqu'il en soit, cette ferme prise de position trilatérale, d'abord destinée à la sauvegarde de leurs ressources naturelles, les deux Parties sont également d'accord là-dessus, constituait à l'époque une innovation. Et cette innovation était suffisante pour justifier l'emploi solennel du terme de « déclaration » adressée au reste de la communauté internationale. Pour autant, cette démarche collective en impliquait immédiatement une autre, déjà préparée dans l'ordre interne par les proclamations unilatérales adoptées dès 1947 par le Chili et le Pérou : celle d'établir entre eux et à l'égard des tiers les limites latérales de leurs frontières maritimes respectives afin que chacun des trois pays concernés sache à l'intérieur de quel espace il serait ainsi amené à exercer sa juridiction pour contribuer à la réalisation d'un objectif commun.

20. Comme ils devaient le réaffirmer les uns et les autres deux ans plus tard, lors de la Conférence de Lima ayant conduit à la conclusion de la Convention sur la zone frontalière maritime spéciale, l'intention du Chili, de l'Equateur et du Pérou, dès 1952, avait bel et bien été de conclure un traité (et un traité de délimitation maritime) régi par le droit international et imposant des obligations à la charge de chacune des parties.

21. Le fait que la Déclaration, négociée par trois délégations comprenant leurs conseillers juridiques respectifs, était destinée à établir des droits et des obligations, ainsi que l'a

---

<sup>21</sup> *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 35.*

finalement reconnu mardi après-midi mon ami Alain Pellet, ressort clairement du texte de cet instrument. Ainsi, l'invitation à la Conférence de 1952 envoyée par le Chili à l'Equateur décrit-elle l'un des objectifs de cette Conférence dans les termes suivants :

SLIDE

« 1° Mar Territorial. Legalización de las declaraciones de los Presidentes de Chile y Perú, en cuanto a la soberanía sobre 200 millas de aguas continentales »<sup>22</sup>.

22. L'emploi du terme "*Legalización*" désigne bien la volonté de créer une nouvelle obligation juridique entre les parties, ce qui, dans l'ordre international, se fait par voie de traité. De la même manière, aux termes du point ou article II de la Déclaration, les parties s'obligent comme on vient de le rappeler à porter leur zone maritime à 200 milles nautiques. Il me paraît quoiqu'il en soit inutile d'insister outre mesure sur le caractère délibérément normatif des dispositions de la Déclaration après la reconnaissance dont cet élément a fait l'objet dans les plaidoiries péruviennes de lundi et mardi dernier, en particulier pour ce qui concerne, on l'a déjà rappelé, les points II et IV. Notons simplement que la rédaction du point III, notamment, ne laisse pas davantage place au doute à cet égard quant à l'intention des parties de constituer des obligations juridiques liantes dans cet instrument. Ainsi de l'article 3. Il dispose :

SLIDE

« La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone ».

23. Ces termes sont précis ; ils se suffisent à eux-mêmes ; ils créent des droits et obligations à la charge de chacune des parties. Au demeurant, à l'occasion, lorsqu'il s'y trouve amené, le Pérou reconnaît lui-même le caractère contraignant de l'une au moins des dispositions de la Déclaration, précisément l'article IV ; selon lui, cette disposition a pour effet de délimiter les zones maritimes insulaires de l'Equateur de la zone maritime continentale du Pérou à l'exclusion de toutes autres<sup>23</sup>. Il est vrai qu'à propos de la même délimitation, Maître Bundy

---

<sup>22</sup> CCM, Vol. III, **Annexe 59**, p. 487.

<sup>23</sup> Cf. PR, paras 3.71 et 3.81.

nous disait qu'elle n'avait été établie que par l'échange de notes du 2 mai 2011<sup>24</sup>, mais nous n'avons pas le temps ici de nous apesantir sur cette incohérence des thèses adverses.

24. Alors, avec tout le respect dû à un Etat souverain comme à ses défenseurs, nous nous permettrons de constater qu'il faudrait que le Pérou finisse par choisir la thèse qu'il défend ! Il ne peut pas dire, à la fois, que la Déclaration n'est pas un traité et en même temps qu'elle crée bien des obligations bilatérales entre lui et le Chili, lorsqu'il s'agit du « triangle extérieur », ou entre lui et l'Equateur, lorsqu'il s'agit du tracé de la ligne de délimitation maritime ! S'il fallait le croire, la Déclaration de Santiago serait une sorte d'étrange acte mixte, sans portée juridique obligatoire mais comportant à l'occasion une dimension conventionnelle entre lui et l'Equateur. Sorte de chimère à multiples faces, en quelque sorte, ou plutôt, acte dont la portée juridique serait à géométrie variable, et que le Pérou pourrait invoquer, selon qu'il le désire, sous la forme tantôt déclaratoire tantôt conventionnelle. Il faut pourtant choisir !

25. Quoiqu'il en soit, le caractère contraignant des dispositions de la Déclaration de Santiago n'est nullement restreint aux articles que nous avons déjà cités, à la suite de nos amis de l'autre côté de la barre.

26. Ainsi, pourrait-on également citer l'article ou le point VI, lequel énonce en termes clairs une très classique *obligatio de contrahendo*<sup>25</sup> destinée à la conclusion d'accords destinés à définir le régime de protection de la chasse et de la pêche de même que l'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur des zones maritimes établies dans la Déclaration. Cette obligation a du reste été scrupuleusement respectée par les parties, dès 1954<sup>26</sup>. On constate ainsi que se trouve parfaitement satisfait le critère de l'intentionnalité clairement défini par votre jurisprudence pour l'identification de la nature conventionnelle d'un instrument multilatéral.

27. On observera du reste que, dans le préambule de la Convention de 1954, elle-même qualifiée de complémentaire, les trois Etats prendront soin de rappeler qu'ils avaient déjà proclamé leur souveraineté sur les mers baignant leurs côtes jusqu'à une distance de 200 milles nautiques.

---

<sup>24</sup> *CR 2012/29*, p. 13, para. 55.

<sup>25</sup> « Los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú expresan su propósito de suscribir acuerdos o convenciones para la aplicación de los principios indicados en esta Declaración en los cuales se establecerán normas generales destinadas a reglamentar y proteger la caza y la pesca dentro de la zona marítima que les corresponde, y a regular y coordinar la explotación y aprovechamiento de cualquier otro género de productor o riquezas naturales existentes en dichas aguas y que sean de interés común ».

<sup>26</sup> Cf. par ex. PM, Vol. II, **Annexe 51**, p. 282.

28. Or, il ne faisait pas de doute, aussi bien pour le Pérou que pour le Chili et l'Equateur, que cette proclamation résultait bien d'un traité, la Déclaration de Santiago ; puisqu'aussi bien la Convention complémentaire que la Convention sur la zone frontalière maritime spéciale mentionnent, selon leurs propres termes « los acuerdos de Santiago », le principal d'entre eux étant précisément la Déclaration. C'est en application de cet accord initial que ces conventions ont elles-mêmes été conclues. Au demeurant, la pratique subséquente des parties à ce traité ne fait que confirmer que la conviction des trois Etats était d'avoir conclu un accord dès la Déclaration, affirmée comme texte fondateur de leur engagement.

## **II. LA PRATIQUE SUBSEQUENTE DES ETATS PARTIES A LA DECLARATION DE SANTIAGO CONFIRME QUE LA DECLARATION DE SANTIAGO A TOUJOURS ETE UN TRAITE.**

29. Les actes ultérieurs des Etats parties à la Déclaration confirment en effet que les parties ont toujours considéré que la Déclaration était un traité international. Tel était bien le cas *ab initio*, c'est-à-dire dès l'adoption de cet instrument, en août 1952, selon le critère retenu par la Cour dans l'*affaire du plateau continental de la mer Egée*<sup>27</sup>.

30. Dans sa plaidoirie de mardi matin, le professeur Lowe suggérait qu'aucun document contemporain ne pouvait indiquer que les Etats avaient conclu un accord de délimitation. Ceci est inexact et la pratique subséquente dont il s'agit ici est en particulier avérée par trois séries de manifestations concordantes. Ce sont, respectivement, les initiatives prises, dans son ordre interne, par chacun des trois Etats pour ratifier la série des instruments adoptés le 18 août 1952 dont le premier et le plus solennel est précisément la Déclaration de Santiago ; la seconde manifestation de la conviction des trois pays co-signataires de considérer la Déclaration comme un instrument conventionnel est l'enregistrement de la Déclaration auprès des Nations Unies. Enfin, les prises de position respectives des trois pays, sur lesquelles mes collègues comme moi auront l'occasion de revenir ultérieurement, confirment bien, si besoin en était, que pour chacun d'entre eux, y compris le Pérou pendant plus de cinquante ans, la Déclaration de Santiago est bel et bien un traité.

### **A. Les procédures de ratification de la Déclaration adoptées dans son ordre interne par chacun des trois Etats.**

---

<sup>27</sup> *Affaire du plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, Arrêt de la Cour du 19 décembre 1978, para. 106.

31. Si l'on examine selon un ordre chronologique les initiatives prises dans chacun des trois pays à l'égard de la Déclaration, postérieurement à son adoption, le bilan s'établit comme suit :

SLIDE

32. C'est précisément le Pérou qui ouvre la marche, si j'ose dire : le premier des trois, il adopte le 11 avril 1953, soit moins d'un an après l'adoption de la Déclaration, une « Résolution suprême » signée par le Président de la République indiquant explicitement qu'elle « approuve » [« aprueba »] la Déclaration sur la zone maritime signée à Santiago du Chili le 18 août 1952, instrument dont elle prend soin d'indiquer antérieurement qu'il contient, je traduis littéralement, « des dispositions et compromis qui rentrent dans les attributions du pouvoir exécutif, conformément à l'article 154 alinéa 8 de la Constitution de l'Etat »<sup>28</sup>. Cette reconnaissance du caractère conventionnel de la Déclaration précède ainsi sa réitération par la « Résolution suprême » du 12 janvier 1955 adoptée par le Ministère des Affaires étrangères du Pérou dans laquelle l'existence des lignes de parallèles géographiques est spécifiquement mentionnée comme frontières maritimes entre les trois pays<sup>29</sup> et sur laquelle le commentaire de Monsieur García Sayán, Ministre des Affaires étrangères de l'époque, apporte les plus utiles commentaires<sup>30</sup>. Plus tard, la « Résolution législative » n° 12305 adoptée par le Congrès prendra acte de l'approbation des accords de Santiago antérieurement effectuée par le Président de la République<sup>31</sup>.

SLIDE

33. On trouve ensuite, en date du 23 septembre 1954, le « décret suprême » n° 432 adopté par le Président de la République du Chili, et portant approbation, nous dit son titre, des « déclarations et conventions entre le Chili, le Pérou et l'Equateur, convenus lors de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des richesses maritimes du Pacifique Sud »<sup>32</sup>. Ce décret intervient au terme d'une procédure classique de ratification de ces divers

---

<sup>28</sup> « Tratándose de una Declaración que comprende disposiciones y compromisos que se encuentran dentro de las atribuciones que corresponden al Poder Ejecutivo, conforme el inciso octavo del artículo 154 de la Constitución del Estado ». CCM, Vol. IV, **Annexe 161**, p. 974.

<sup>29</sup> CCM, Vol. IV, **Annexe 170**, p. 1024.

<sup>30</sup> CCM, Vol. V, **Annexe 266**, p. 1585.

<sup>31</sup> PM, Vol. II, **Annexe 10**, p. 42.

<sup>32</sup> « aprueba las declaraciones y convenios entre Chili, Perú y Ecuador, concertados en la primera conferencia sobre explotación y conservación de las riquezas marítimas del Pacífico Sur ». PM, Vol. II, **Annexe 30**, p.146.

instruments conventionnels ; son dernier paragraphe indique précisément qu'ils ont été « aprobados por el Congreso Nacional », c'est-à-dire approuvés par le Congrès.

#### SLIDE

34. Vient enfin le tour de l'Equateur. Quant à lui, c'est par le biais du décret n° 25 du 7 février 1955 que le Président de la République ratifie aux termes exacts de l'article premier, je traduis littéralement, « les instruments internationaux souscrits à Santiago, le 18 août 1952 ».

35. Il est ainsi très frappant de constater que, dans les trois Etats, la procédure de ratification achevée par l'adoption d'un décret présidentiel vise toujours l'ensemble des instruments adoptés le même jour à Santiago dont le plus important est toujours la « Declaración sobre zona marítima », restée dans l'histoire sous le nom de « Déclaration de Santiago », ainsi considérée au même titre que les autres actes juridiques concernés comme un traité international.

#### **B. La procédure d'enregistrement de la Déclaration de Santiago auprès des Nations Unies confirme que la Déclaration est un traité**

36. Le Chili, le Pérou et l'Equateur ont, de manière conjointe, procédé à l'enregistrement de la Déclaration de Santiago auprès des Nations Unies par lettre du 3 décembre 1973 émanant de leurs représentations permanentes et adressées au Secrétariat général des Nations Unies<sup>33</sup>. Il est vrai que cet enregistrement est bien embarrassant pour le Pérou. Il dit alors dans sa réplique :

« [P]rimary reason for registration may well have been a desire further to enhance the political weight of the Declaration in the context of the hard-fought negotiations on the 200-nautical-mile maritime zone at UNCLOS III »<sup>34</sup>.

37. Outre le fait que cette interprétation embarrassée cadre mal avec le récit que le professeur Treves nous faisait l'autre jour de l'attitude péruvienne à la III<sup>e</sup> Conférence, on voit mal pourquoi une déclaration politique ferait l'objet d'une procédure réservée à l'enregistrement des traités ! Toujours est-il que cette demande d'enregistrement concernait en tout 12 instruments adoptés dans le cadre de la Commission du Pacifique Sud entre 1952 et 1967 (le Pérou ne conteste pas le caractère conventionnel des autres instruments ainsi enregistrés). En

<sup>33</sup> CCM, Vol. III, **Annexe 83**, p. 597.

<sup>34</sup> PR, para. 3.168.

réponse à la demande du Secrétaire-général des Nations Unies de lui faire parvenir davantage d'informations s'agissant de certains traités dont l'enregistrement était demandé, une déclaration officielle fut émise par chacun des Etats parties à ces instruments : Dans une déclaration adressée aux Nations Unies, le Chili confirma en 1971 que la Déclaration de Santiago est entrée en vigueur au jour de sa signature<sup>35</sup>. Quant au Pérou, par l'entremise de son représentant permanent auprès des Nations Unies, dans une lettre envoyée au Secrétaire-général des Nations Unies en 1976<sup>36</sup>, il déclara que les trois Etats concernés s'étaient mis d'accord, lors de la XIII<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission précitée pour l'enregistrement de ces instruments tripartis auprès des Nations Unies. Ceci ne peut que se comprendre implicitement que comme l'admission de la nature conventionnelle de la Déclaration de Santiago.

#### SLIDE

38. En conséquence, le Secrétaire-général procéda à l'enregistrement de la Déclaration de Santiago en tant que traité au sens de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Recueil des Traités des Nations Unies précise d'ailleurs que cet instrument était entré en vigueur au jour de sa signature<sup>37</sup>. Or, il est tout à fait remarquable de constater que le demandeur dans la présente affaire n'a, ni avant le commencement de cette affaire ni depuis, émis de protestation à l'encontre de cet enregistrement ni de la mention ajoutée par le Secrétaire-général des Nations Unies. Nous ne reviendrons pas ici sur la mise en cause par le Pérou de l'efficacité de cet enregistrement en raison de la date à laquelle il est intervenu. Est-il besoin de rappeler ici votre jurisprudence selon laquelle l'enregistrement tardif est, je cite, « sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties »<sup>38</sup>. Par ailleurs, il ne fait, certes, aucun doute que l'enregistrement ne peut à lui seul conférer à un instrument la qualification de « traité »<sup>39</sup>. Il constitue quoi qu'il en soit un indice important de ce que l'Etat qui procède à son enregistrement *reconnait* son statut de traité. La doctrine citée par le Pérou confirme du reste, une fois de plus, la position du Chili<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> CR, Vol. II, **Annexe 52**, p. 307.

<sup>36</sup> CR, Vol. II, **Annexe 29**, p. 157.

<sup>37</sup> PM, Vol. II, **Annexe 47**, p. 261.

<sup>38</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Barheïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, para. 29.

<sup>39</sup> Ceci est d'ailleurs admis par le Pérou : PR, para. 3.167.

<sup>40</sup> CR, Vol. IV, **Annexe 177**, p. 1208.

**B. La Déclaration de Santiago apparaît comme une source d'obligations dans les déclarations du Pérou et du Chili dès son adoption.**

*1°) Déclarations du Pérou et du Chili*

39. Dans le cadre de la ratification par le parlement péruvien de la Déclaration de Santiago, M. Peña Prado, l'un des membres du Comité des Affaires étrangères du Parlement péruvien décrit les objectifs des conférences de 1952 et de 1954 comme étant, je le cite, « d'établir les limites maritimes entre les pays signataires »<sup>41</sup>. Ceci démontre bien que le Comité des Affaires étrangères du Pérou considérait que la Déclaration de Santiago était un traité et qu'il avait délimité la frontière maritime<sup>42</sup>.

40. En 1958, dans sa déclaration du 13 mars 1958 à la première Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, M. Enrique García Sayán, ancien Ministre des Affaires étrangères du Pérou, parle au nom de sa délégation de la Déclaration de Santiago comme d'un instrument de « droit positif » :

« *The instruments of positive law which stated Peru's position were the decree of 1 August 1947 and the pact with Chile and Ecuador, referred to as the Santiago Declaration, signed in 1952...* »<sup>43</sup>.

41. La retranscription de cette intervention dans la revue péruvienne « *Revista Peruana de Derecho Internacional* » va tout à fait dans le même sens ; elle confirme, je la cite, que la Déclaration de Santiago est un « traité international avec force contraignante pour les parties »<sup>44</sup> :

42. De la même manière, les déclarations du Chili au lendemain de l'adoption de la Déclaration de Santiago confirment l'identité d'interprétation de son statut par les trois pays: Ainsi, du Ministre chilien des Affaires étrangères lors de la session d'inauguration de la réunion de la CPPS en 1954. Non sans un certain talent prophétique, il affirmait :

« Nous avons pleine confiance dans le fait que petit à petit, l'expression juridique que nos trois pays ont formulée dans l'accord de 52 ira en s'amplifiant jusqu'à être reconnue par tous les gouvernements désireux de préserver pour l'humanité les

---

<sup>41</sup> CCM, Vol. I, **Annexe 246**, p. 1469.

<sup>42</sup> CR, paras 2.74 et s.

<sup>43</sup> PM, Vol. III, **Annexe 101**, p. 602 (Italiques ajoutés par nos soins).

<sup>44</sup> CR, Vol. II, **Annexe 14**, p. 81.

richesses aujourd'hui détruites par l'exercice anarchique d'exploitations individuelles (...) »<sup>45</sup>.

**2°) La Déclaration de Santiago a été invoquée par le Chili, l'Equateur et le Pérou dans le cadre de leurs négociations avec les Etats-Unis**

43. Les trois Etats parties à la Déclaration de Santiago ont également invoqué la Déclaration dans leurs échanges diplomatiques avec les Etats-Unis dans le cadre du différend qui les opposait s'agissant des revendications maritimes des Etats du Pacifique sud. Il ressort de ces déclarations que les trois Etats se sentaient liés en vertu de la Déclaration de Santiago. Ainsi, en 1963, face à une protestation des Etats-Unis à propos de la saisine par le Pérou de navires battant pavillon américain, le Pérou invoque-t-il ses obligations internationales en vertu de la Déclaration de Santiago :

« Furthermore [Peru is] *bound by its international obligations under the 1952 Santiago Declaration and other acts undertaken with Chile and Ecuador* »<sup>46</sup>.

44. Comment, dès lors, ayant par le passé invoqué la Déclaration de Santiago en tant que traité comme source d'obligations internationales, le Pérou pourrait-il aujourd'hui légitimement nier le caractère conventionnel de la Déclaration dès son adoption ? C'est l'une des nombreuses questions qu'il faut ici lui poser.

45. On pourrait, du reste, lui demander la réponse à d'autres interrogations que soulèvent les contradictions de sa position actuelle avec celle qu'il défendait naguère. Par exemple, si le Pérou allègue dans son mémoire que la Déclaration de Santiago n'était pas, au jour de sa conclusion, un traité régi par le droit international, comment peut-il prétendre par ailleurs que celle-ci est ensuite *devenue* un « traité »<sup>47</sup> ? Par la ratification, nous répond le Pérou. Tiens, tiens, la ratification ? Mais, comment un pur acte de droit interne, reconnu comme tel par le demandeur en cette affaire<sup>48</sup>, peut-il transformer la nature juridique initiale d'un instrument qui n'aurait pas été conçu par ses co-signataires comme étant un traité à moins de reconnaître, précisément, qu'il intervient au terme de la procédure destinée à provoquer, dans l'ordre international, l'entrée en vigueur de cet instrument conventionnel<sup>49</sup> ?

---

<sup>45</sup> CCM, Vol. II, **Annexe 35**, p. 302.

<sup>46</sup> CR, Vol. II, **Annexe 18**, p. 100 (Italiques ajoutés par nos soins).

<sup>47</sup> PM, para. 4.70.

<sup>48</sup> PR, para. 3.161 : « the three participating States submitted the Declaration to their respective Congresses for *domestic* ratification. » (Italiques ajoutés par nos soins).

<sup>49</sup> CCM, para. 2.63.

46. Il faut dire qu'à cet égard, ainsi qu'on le rappelait au début de cette plaidoirie, l'argumentation péruvienne connaît certaines hésitations. Ainsi, dans sa Réplique, le Pérou revient sur ses affirmations antérieures. Il maintient désormais que la Déclaration n'était pas un traité au moment de sa conclusion et qu'elle n'a pas non plus acquis cette qualification à la suite des ratifications parlementaires qui sont intervenues : il affirme à la suite que la Déclaration n'est pas devenue un « traité » au sens du droit international, mais simplement un traité « *in domestic political terms* ». Voilà qui est très nouveau et très imaginatif ! Je le cite :

« 'Ratification' by Congress may have given the Declaration of Santiago 'the status of a treaty in domestic political terms'. But such domestic approval did not, in and of itself, directly affect the status of the instrument as a matter of international law »<sup>50</sup>.

47. A l'appui d'une si étrange proposition, le Pérou ne se risque au demeurant à citer aucune jurisprudence internationale, ni aucune pratique. A supposer que la Déclaration de Santiago soit bien un traité « *in domestic political terms* », pourquoi figure-t-elle alors dans le Recueil des Traités des Nations Unies ? Le Pérou répond à cela que la Déclaration « *came to be treated as a treaty* »<sup>51</sup> ce qui n'est décidément pas très rigoureux, car si elle a été traitée comme un traité, c'est tout simplement qu'elle en était un ! Enfin, si le Pérou allègue que la Déclaration de Santiago ne répond à aucune des exigences de formalités qu'il croit requises, il reconnaît tout de même que « *the form of an instrument is not in itself conclusive* » et qu'il existe d'ailleurs certains traités dont l'intitulé est « *déclaration* »<sup>52</sup>.

48. Décidément, M. le Président, existerait-il à présent une école surréaliste du droit international peuplée de traités dans l'ordre interne mais pas international comme il existe des montres molles dans les tableaux de Salvador Dali ? C'est là l'ultime interrogation qui clôturera cette plaidoirie.

---

<sup>50</sup> PR, para. 3.161.

<sup>51</sup> PR, para. 3.144.

<sup>52</sup> PR, para. 3.153 et note de bas de page n° 291.